

**Chemin :**

**Code des assurances**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Le contrat
    - ▶ Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages
      - ▶ Chapitre VII : L'assurance de protection juridique.

**Article L127-3**

▶ Modifié par Loi n°2007-210 du 19 février 2007 - art. 2 JORF 21 février 2007

Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code des assurances - art. L127-1 (V)

Cité par:

Code des assurances - art. L127-5 (V)

Codifié par:

Décret 88-260 1988-03-18